

DISSOLUTION D'UN PACS

Le PACS est automatiquement dissous par le mariage ou le décès de l'un des deux contractants du PACS, à l'initiative des deux partenaires ou à l'initiative d'un seul des partenaires.

1. DISSOLUTION CONJOINTE DU PACS

Les partenaires devront adresser un dossier par lettre recommandée avec accusé de réception uniquement :

- à la mairie où le PACS a été conclu après le 1^{er} novembre 2017
- à la mairie du lieu où est situé le tribunal d'instance pour les PACS conclu avant le 1^{er} novembre 2017 (exemple : pour un PACS conclu au tribunal d'instance de Courbevoie, la mairie de Courbevoie est seule compétente)
- chez le notaire qui a enregistré le PACS

Le dossier sera composé des pièces suivantes :

- copie de la pièce d'identité en cours de validité (CNI resto-verso ou passeport) de chaque partenaire
- déclaration conjointe de dissolution de PACS, remplie et signée par les deux contractants, par le biais du formulaire Cerfa n°15429*01 à télécharger à partir du lien suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa15789.do>

Une fois le dossier réceptionné, la mairie ou le notaire compétent informera les demandeurs de l'enregistrement de la dissolution du PACS par courrier.

2. DISSOLUTION À L'INITIATIVE D'UN SEUL PARTENAIRE DU PACS

La personne souhaitant dissoudre unilatéralement un PACS doit s'adresser à un huissier de justice qui se chargera des démarches.

L'huissier de justice signifiera à l'autre partenaire la décision de dissolution et informera l'officier d'état civil compétent.

Pour tout autre renseignement

Site Internet : www.ville-neuillysurseine.fr

Courriel : pacs@ville-neuillysurseine.fr

